

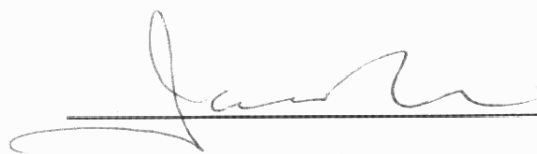
PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NO. 361

DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU
À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE.



Jacques Nolin, maire



Michel Chatigny, secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE 1er février 1993

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 15 février 1993

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 19 février 1993

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 361

DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION
DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE
D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret #1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil, tenue le 1er février 1993;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR Monsieur le Conseiller Bernard Bourboin

APPUYÉ PAR Madame la Conseillère Nancy Ford

ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro 361 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule".

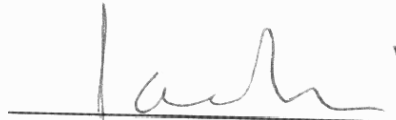
ARTICLE 3.- Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 425\$/heure.

ARTICLE 4.- Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis lui-même, l'intervention du service de protection contre l'incendie.

/2 . . .

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 15e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 1993.



Jacques Nolin, maire



Michel Chatigny, secrétaire-trésorier adjoint